

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T032/2020

Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules automobiles

Le Maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée par La société AUG FIBRE 10 rue des Bougainvilliers, 66200 Corneilla Del Vercol pour la réalisation de travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre, pour le compte d'ORANGE .

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectuera sur chaussée rétrécie avenue Francois Arago et sera interdite rue A. Lamartine, Rue V. Hugo et rue A. De Musset.

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement la circulation de tous les véhicules automobiles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 27 avril 2020 au vendredi 8 mai 2020 de

8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules automobiles s'effectue sur chaussée rétrécie avenue F. Arago et sera interdite rue A. Lamartine, Rue V. Hugo et rue A. De Musset afin de permettre à la société AUG FIBRE de réaliser les travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre, pour le compte d'ORANGE.

ARTICLE 2 : La société AUG FIBRE doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 4 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 20 avril 2020

Po/Le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

